



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales et à la révision du zonage des eaux usées de la
commune de Véranne (42)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00916

Décision du 21 août 2018

Décision du 21 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00916, déposée complète par la commune de Véranne (42) le 22 juin 2018 relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales et à la révision de son zonage des eaux usées ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 02 août 2018 ;

Considérant que la procédure visée d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Véranne qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales et des eaux usées sera annexé au projet de révision du PLU de la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées de la commune de Véranne n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur les enjeux environnementaux de la commune (zones Natura 2000 « Crêts du Pilat » et « Vallons et combes du Pilat rhodanien », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des crêts du Pilat » et « Forêt de la combe de vert » et ZNIEFF de type II « Crêts du Pilat » ainsi que des zones humides) ;

Considérant que les aménagements prévus visent à améliorer la gestion des eaux pluviales et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif (élimination des eaux claires parasites) ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées de la commune de Véranne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées de la commune de Véranne (42), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00916, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1